



Le supplément familial de traitement

Mise à jour le 02 février 2023

RÉFÉRENCES

- Code Général de la fonction publique
- [Décret n°86-677 du 18 septembre 1989](#) relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux

Conditions et bénéficiaires

Le supplément familial de traitement (SFT) est un **accessoire obligatoire du traitement** auquel le droit est ouvert en fonction du nombre d'enfants à charge, à raison d'un seul droit par enfant.

Peuvent être bénéficiaires du SFT :

- Les fonctionnaires
- Les agents contractuels

Les agents contractuels de nationalité étrangère peuvent percevoir le SFT dès lors que leurs enfants résident en France.

Lorsque deux agents publics potentiellement bénéficiaires du SFT assument la charge du ou des mêmes enfants, l'agent du chef duquel le SFT est alloué est désigné d'un commun accord entre les intéressés.

Aucune condition de filiation naturelle n'est exigée, l'enfant doit être à charge de l'agent public.

Par exemple, un agent public peut bénéficier du SFT pour un enfant né de la précédente union de sa compagne dès lors que la charge de l'enfant revient au couple nouvellement formé.

L'enfant est présumé à charge à minima jusqu'à ses 16 ans, et s'il ne perçoit pas de rémunération supérieure à 55% du SMIC, jusque 20 ans.

En aucun cas le SFT ne peut être versé pour des enfants âgés de plus de 20 ans.

Mode de calcul et montants

Le SFT est composé d'un élément fixe, et d'un élément proportionnel au traitement dès lors que l'agent a deux enfants ou plus à sa charge.

Nombre d'enfants	Élément fixe	Élément proportionnel
1	2.29	-
2	10.67	3%
3	15.24	8%
Par enfant, au-delà de 3	4.75	6%

Pour les agents à temps non complet, l'élément proportionnel est proratisé.

Pour les agents à temps partiel, l'élément proportionnel est calculé en fonction de la quotité de traitement perçu.

Le SFT ne peut être inférieur au montant minimum versé aux agents travaillant à temps plein et ayant le même nombre d'enfants à charge).

Les agents à temps partiel ont donc droit au montant plancher.

Le divorce et la séparation des parents

La cessation de vie commune ne fait pas obstacle au versement du SFT, celui-ci étant dû pour les enfants.

Situation	Versement	
	Garde exclusive	Garde alternée
Deux agents publics se séparent	Versement au parent qui assure la garde	Versement à un des deux parents Versement partagé, sur demande
Un agent public et un non agent public se séparent	Versement au parent qui assure la garde	-Versement à un des deux parents -Versement partagé, sur demande
Un agent public séparé se remet en couple avec un agent public	Application du principe de non cumul. Versement pour les enfants à charge du nouveau couple, à condition que l'ex conjoint agent public ne touche pas de SFT	
Un agent public séparé se remet en couple avec un non agent public	Application du principe de non cumul Versement pour l'ensemble des enfants à charge de l'agent public, y compris les enfants du nouveau conjoint	